



P 2 **Edito**
par Coralie Boyer

P 3 **Prédation**



P 4 > 26 **PAC 2023**

- 4-5 Agriculteur actif et éligibilité des demandeurs
- 6-7 Le Droit au Paiement de Base (DPB)
- 8-9 Le Transfert de DPB
- 10-11 La réserve de DPB
- 12-14 LA BCAE 7
- 15 LA BCAE 8
- 16-17 Les Prairies permanentes dans la BCAE 1 et la BCAE 9
- 18-21 Éco-Régime
- 22 Les aides couplées végétales
- 24-25 L'aide bovine (ou l'aide à l'UGB)
- 26 ICHN
- 28 Agenda



C'est en tant que nouvelle présidente du Syndicat caprins des Bouches-du-Rhône que je suis ravie de m'adresser à vous aujourd'hui. Je prends le relais de Marion que je tiens à remercier pour son travail durant ces années à la tête de notre filière. Je reprends ce poste avec motivation espérant représenter au mieux la filière caprine et plus généralement l'élevage des Bouches-du-Rhône.

Plusieurs dossiers nous préoccupent actuellement. La présence du loup gagne de plus en plus de terrain sur le département. Le nouvel arrêté de début d'année présentant les cartes des cercles de protection pose question. En effet, une meute certifiée par les autorités, s'étant reproduite en grand nombre en 2022, est présente dans le parc des Calanques. Pourtant cette zone demeure en cercle 2. Ne permettant pas aux éleveurs présents de bénéficier d'aides à la mise en place de mesure de protection. Encore une fois, ils attendent que la situation soit invivable avant de réagir. Les cercles pouvant être revus en cours d'année, nous pouvons peut-être espérer une modification dans le bon sens pour cette zone.

Enfin, ce printemps est marqué par la mise en place de la nouvelle réforme de la PAC. Si les surfaces pastorales sont toujours éligibles, un nouveau critère d'éligibilité aux aides à émerger pouvant mettre à mal nos systèmes d'élevage extensifs méditerranéens. En effet, l'application d'un taux de chargement de 0,2 UGB/ha de surfaces admissibles (prairies permanentes, surfaces pastorales ligneuses, surfaces pastorales herbeuses) est mis en place. Si ce taux n'est pas atteint, de la surface pastorale ligneuse sera supprimée afin de l'atteindre. Cette suppression entraîne une perte des DPB et de l'éco-régime sur ces hectares.

Dans une conjoncture actuelle où les charges qui pèsent sur nos exploitations ne cessent d'augmenter, cette diminution d'aide, parfois drastique, risque de porter préjudice à l'équilibre économique de nombreuses exploitations. Une action auprès du ministère pour revoir ce taux est en cours, nous espérons un assouplissement de ce dernier.



Coralie Boyer

*Présidente du
Syndicat Caprins*



MESURES DE PROTECTION CONTRE LA PRÉDATION POUR L'ANNÉE 2023

L'arrêté préfectoral des communes éligibles aux mesures de protection contre la prédation pour l'année 2023 est sorti.

POUR RAPPEL : L'éligibilité des types de dépenses est déterminée en fonction des zones définies à l'article 3 de l'Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup :

- ▶ **CERCLE 1 :** gardiennage, chiens de protection, investissements matériels, analyse de vulnérabilité et accompagnement technique.
- ▶ **CERCLE 2 :** chiens de protection, investissements matériels, analyse de vulnérabilité et accompagnement technique.
- ▶ **CERCLE 3 :** chiens de protection et accompagnement technique.



▶ DOSSIERS ET APPEL À PROJETS

Les dossiers sont désormais à faire sur le [téléservice "Protection des troupeaux contre la prédation"](#) du portail Safran :

▶ <https://safran.asp-public.fr/frtatessa/predation>

L'appel à projets est ouvert [du 16/01/2023 au 31/07/2023 à minuit](#).

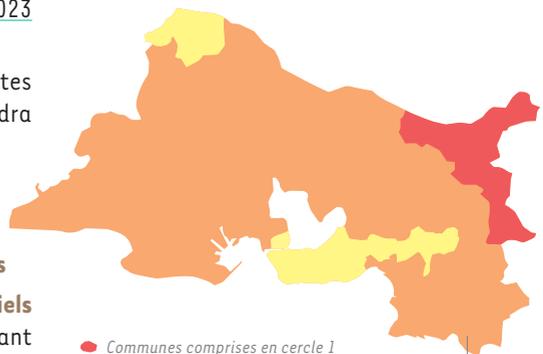
Pensez à préparer les pièces importantes pour la constitution du dossier qu'il faudra également scanner :

- ▶ **pièce d'identité**
- ▶ **avis de situation base SIRENE**
- ▶ **demande d'aides ovines et/ou caprines**
- ▶ **devis des investissements matériels** (parcs et filets électrifiés : si son montant dépasse 3000 euros, il est obligatoire de présenter 2 devis), **devis accompagnement technique, stérilisation, achat(s) chien(s)**.

▶ **attestation sur l'honneur** portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Vous pouvez également vous informer sur :

▶ <https://agriculture.gouv.fr/aides-contre-la-predation>



- Communes comprises en cercle 1
- Communes comprises en cercle 2
- Communes comprises en cercle 3

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup en 2023



AGRICULTEUR ACTIF ET ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

INTRODUCTION

Pour bénéficier des aides PAC en 2023, en plus d'avoir une exploitation et d'exercer une activité agricole, il faudra être **agriculteur actif**. L'éligibilité du demandeur sera vérifiée à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 mai).



▶ ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

Pour être agriculteur actif, une personne physique doit :

- ▶ Être assurée pour son propre compte au titre de son activité dans l'exploitation contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA),
- ▶ Et si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite.

Ainsi, un exploitant de plus de 67 ans assuré à l'ATEXA qui ne fait pas valoir ses droits à retraite conserve son statut d'agriculteur actif : il peut bénéficier des aides PAC.

En revanche, un exploitant de plus de 67 ans qui fait valoir ses droits à retraite, et qui bénéficie donc d'une retraite (agricole ou non agricole), perd son statut d'agriculteur actif : il ne peut plus bénéficier des aides PAC. Un agriculteur de moins de 67 ans assuré à l'ATEXA est éligible à la PAC même s'il bénéficie d'une retraite (agricole ou non agricole).

▶ ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIÉTAIRES

La société doit avoir au moins un associé qui respecte les critères d'agriculteur actif d'une personne physique (être assuré à l'ATEXA et, si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite).

▶ ÉLIGIBILITÉ DES SOCIÉTÉS SANS ASSOCIÉ COTISANT À L'ATEXA (SAS, SARL)

La société doit exercer une activité agricole au sens de l'article L722-1 du code rural (1) et **tous les dirigeants de la société doivent :**

- ▶ Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (article L722-20 du code rural) (2), c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles en tant que :
 - Dirigeant salarié minoritaire en capital,
 - Dirigeant de SAS.
- ▶ Ne pas avoir fait valoir leurs droits à retraite si plus de 67 ans,

▶ **Détenir au moins 40 % de capital social** (si plusieurs dirigeants, tous les dirigeants doivent détenir ensemble plus de 40 % des parts sociales).

▼ **Éligibilité des structures de droit public (lycées agricoles, collectivités...)**

Les structures de droit public sont éligibles à la PAC dès qu'elles ont une activité agricole.

▶ **ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS LOI 1901**

Une association Loi 1901 est considérée comme agriculteur actif si les statuts précisent l'activité agricole dans leur objet.

▼ **Éligibilité des fondations d'utilité publique**

Une fondation d'utilité publique est éligible à la PAC si elle a un objet agricole.

▶ **CAS DES INDIVISIONS**

Dans le cas général une indivision n'est pas éligible à la PAC car elle ne répond pas à la définition d'agriculteur actif.

Il est cependant accepté que les indivisions successorales créées après le décès d'un exploitant bénéficient des aides de la PAC. Ces indivisions n'ont pas de numéro SIRET et ne doivent perdurer que le temps du règlement de la succession.

▶ **CAS DES GROUPEMENTS PASTORAUX**

Si le groupement pastoral relève des catégories précédentes, il est agriculteur actif et peut donc bénéficier des aides de la PAC.

Pour les groupements pastoraux sous autres statuts (syndicat, commission syndicale, coo-

pérative...), leur éligibilité n'est pas encore acquise et une analyse au cas par cas pourra être réalisée. Compte tenu de l'importance de ce point pour les éleveurs du département, il a été demandé des précisions afin d'identifier les groupements pastoraux pouvant perdre leur éligibilité et anticiper si besoin cette nouvelle règle (modification des statuts...).

▼ **Taux de chargement sur les Surfaces Pastorales Ligneuses (SPL)**

Les surfaces pastorales ligneuses (code SPL) devront désormais respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha pour être éligibles aux aides découplées.

Seuls les exploitants déclarant des surfaces pastorales ligneuses sont concernés.

▼ **Taux de chargement = UGB / somme des ha de prairies (PPH, SPH, SPL + PTR) proratisées**

Le calcul est donc différent et n'a pas de conséquence sur celui de l'ICHN.

Si après calcul le taux de chargement trouvé est inférieur à 0,2, les surfaces en SPL seront rendues inéligibles jusqu'à atteindre le taux. Seules les surfaces en SPL peuvent être exclues et ce même si le taux de 0,2 n'est pas atteint après retrait de ces surfaces.

Une surface rendue inéligible aux aides découplées peut être éligible à l'ICHN et aux MAEC.



LE DROIT AU PAIEMENT DE BASE (DPB)

Créé en 2015, le système de Droit à Paiement de Base (DPB) est maintenu en 2023 avec **des règles de fonctionnement qui évoluent peu** :

- ▶ **Remontée des DPB en réserve** si non-activation durant 2 années consécutives,
- ▶ **Maintien de la réserve** pour attribuer des DPB à certains bénéficiaires (jeunes agriculteurs, nouveaux installés...),
- ▶ **Activation des DPB** sur des hectares admissibles,
- ▶ **Transferts définitifs ou temporaires des DPB** entre exploitants avec suppression du prélèvement de 30 % en cas de transfert de DPB sans transfert de foncier.

Les DPB actuellement détenus sont reconduits en 2023. Leur activation permet d'enclencher, sous conditions, **3 autres aides découplées** :

- ▶ **Aide redistributive** versée sur les 52 premiers hectares admissibles,
- ▶ **Eco-régime**,
- ▶ **Aide complémentaire** pour les jeunes agriculteurs.

L'enveloppe nationale dédiée aux DPB est revalorisée pour passer de 3,026 milliards d'€ en 2019 (44 % du budget du 1^{er} pilier), à **3,252 milliards d'€ en 2023** (48,5 % du budget du 1^{er} pilier). Cette évolution va entraîner une légère augmentation de la valeur unitaire de chaque DPB entre 2022 et 2023. Le DPB moyen passera ainsi de 114 € actuellement à, selon les montants prévisionnels du Plan Stratégique National, 127 € en 2023.

Sur la prochaine programmation la convergence va se poursuivre en deux étapes : 2023 et 2025. Pour rappel, de 2015 à 2019 les DPB ont convergé entre leur valeur initiale et le DPB moyen en 5 étapes linéaires.

▶ PREMIÈRE ANNÉE DE CONVERGENCE : 2023

En 2023 la convergence s'appliquera de deux façons :

- ▶ **Les DPB supérieurs à 1 350 €** seront plafonnés à 1 350 €,
- ▶ **Les DPB inférieurs à 70 % de la valeur du DPB moyen** seront réévalués à cette valeur (augmentation du DPB pour que sa valeur atteigne 70 % du DPB moyen),

Exemple théorique sur la base d'un DPB moyen de 127 € en 2023 : tous les DPB inférieurs à 88,9 € seront réévalués à 88,9 €.

Convergence 2023



En 2023, la convergence ne concernera donc pas les DPB d'une valeur comprise entre 70 % du DPB moyen et 1 350 €.

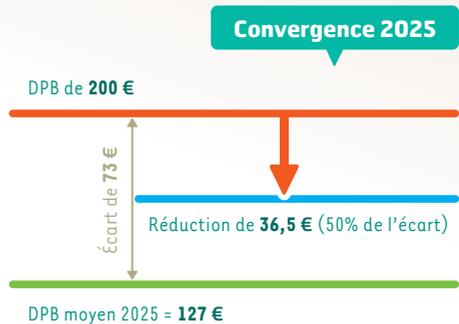
▶ DEUXIÈME ANNÉE DE CONVERGENCE : 2025

En 2025, la convergence sera plus importante.

▼ Cas des DPB supérieurs au DPB moyen :

- ▶ **Tous les DPB supérieurs à 1 000 €** seront plafonnés à 1 000 €,
- ▶ Et dans un deuxième temps, **tous les DPB supérieurs au DPB moyen** convergeront en une fois de la moitié de leur écart au DPB moyen avec application d'un garde-fou pour limiter la perte à 30 %,

***Exemple théorique** sur la base d'un DPB moyen de 127 € en 2025 : un DPB de 200 € sera réduit de 36,5 € pour s'établir à 163,5 € après convergence (diminution de la moitié de son écart entre sa valeur initiale et le DPB moyen).*



▼ Cas des DPB inférieurs au DPB moyen :

- ▶ **Tous les DPB inférieurs à 85 % de la valeur du DPB moyen** seront réévalués à cette valeur (augmentation du DPB pour que sa valeur atteigne 85 % du DPB moyen),

***Exemple théorique** sur la base d'un DPB moyen de 127 € en 2025 : tous les DPB inférieurs à 107,9 € seront réévalués à 107,9 €.*

- ▶ Et dans un deuxième temps, **tous les DPB inférieurs au DPB moyen** seront réévalués de 40 % de leur écart au DPB moyen,

***Exemple théorique** sur la base d'un DPB moyen de 127 € en 2025 : un DPB de 110 € sera réévalué de 6,8 € pour s'établir à 116,8 € après convergence (augmentation de 40 % de son écart entre sa valeur initiale et le DPB moyen).*

Convergence 2025 - Étape 1

Convergence 2025 - Étape 2



A l'issue des deux étapes de convergence, la valeur de tous les DPB sera comprise entre un plancher fixé à 85 % de la valeur du DPB moyen et un plafond établi à 1 000 €.



LE TRANSFERT DE DPB

IMPORTANT

Le transfert des droits à paiement de base (DPB) doit **impérativement être notifié auprès de la DDTM avant le 15 mai 2023** pour être pris en compte sur cette campagne. Cette notification s'effectue à l'aide des formulaires de transfert disponibles notamment sur le site télépac (www.telepac.agriculture.gouv.fr) :

- ▼ **Formulaire T1** > Transfert définitif de DPB,
- ▼ **Formulaire T2** > Transfert temporaire de DPB,
- ▼ **Formulaire T3** > Donation – Transfert de DPB dans le cadre d'une donation,
- ▼ **Formulaire T3** > Héritage – Transfert de DPB dans le cadre d'un héritage,
- ▼ **Formulaire T4** > Demande de prise en compte d'une fin de transfert temporaire de DPB,
- ▼ **Formulaire T5** > Renonciation de DPB en faveur de la réserve.



A partir de cette année, **plusieurs évolutions importantes** sont appliquées :

- ▶ **Aucun justificatif** de transfert foncier n'est nécessaire pour transférer des DPB,
- ▶ **Suppression** du prélèvement de 30 % effectué sur les DPB transférés sans foncier,
- ▶ Un détenteur de DPB qui ne **répond pas à la définition d'agriculteur actif** ne pourra pas activer ses DPB en 2023 (*rappel : les DPB non-activés durant 2 années consécutives sont repris automatiquement par la réserve nationale*).

▶ **CLAUSE T1: TRANSFERT DÉFINITIF DE DPB**

Le repreneur doit être **agriculteur actif** et le cédant ne peut transférer que les DPB qu'il détient en propriété. Aucun justificatif n'est à joindre au formulaire de transfert de DPB.

▶ **CLAUSE T2: TRANSFERT TEMPORAIRE DE DPB**

Le repreneur doit être agriculteur actif. Le cédant peut transférer les DPB qu'il détient en propriété ou à titre temporaire.

Aucun justificatif n'est à joindre au formulaire de transfert de DPB.

▶ **CLAUSE T3: DONATION TRANSFERT DE DPB DANS LE CADRE D'UNE DONATION**

Dans le cadre d'une donation le transfert de DPB est **possible** vers un donataire qui n'est pas agriculteur actif (le donataire devra ensuite conclure une clause avec un agriculteur actif qui pourra activer les DPB).

Le transfert est **définitif** et les DPB transférés sont uniquement les DPB détenus en propriété par le cédant. La copie de l'acte de donation (ou une attestation notariée) doit être jointe au formulaire de transfert.



▶ **CLAUSE T3: HÉRITAGE
TRANSFERT DE DPB DANS LE CADRE
D'UN HÉRITAGE**

Dans le cas d'un héritage le transfert est définitif, ne peut se faire que pour les DPB détenus en propriété par le défunt et **concerne les situations suivantes :**

- ▶ Transfert du défunt aux **héritiers** si l'acte de partage est établi avant le 15 mai 2023,
- ▶ Transfert du défunt à une **indivision successorale** tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- ▶ Transfert d'une **indivision successorale aux héritiers** lorsque l'acte de partage est établi.

Le transfert de DPB lié à un héritage est **possible** vers un héritier qui n'est pas agriculteur actif (*l'héritier devra ensuite conclure une clause avec un agriculteur actif qui pourra activer les DPB*).

Pièces justificatives à joindre :

- ▶ **Attestation notariée** précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession dans le cas d'un transfert vers une indivision ou un héritier unique,
- ▶ Ou **attestation notariée** précisant, le cas échéant, les DPB attribués aux héritiers ou acte de partage successoral.

▶ **CLAUSE T4: DEMANDE DE PRISE
EN COMPTE D'UNE FIN DE
TRANSFERT TEMPORAIRE**

Ce transfert permet de notifier la fin d'un transfert temporaire de DPB. Les DPB retournent alors à leur propriétaire. Ce type de transfert est **possible** vers un propriétaire qui n'est pas agriculteur actif (le propriétaire devra ensuite conclure une clause avec un agriculteur actif qui pourra activer les DPB).

Pièces justificatives à joindre :

- ▶ **Contrat de bail** (ou de mise à disposition) mentionnant la fin de bail (ou de mise à disposition).
- ▶ Ou **copie du formulaire initial** de transfert temporaire de DPB mentionnant la date de fin du transfert.

▶ **CLAUSE T5: RENONCIATION
DE DPB EN FAVEUR
DE LA RÉSERVE**

Ce transfert permet de renoncer à tout ou partie de ses DPB détenus en propriété au profit de la réserve.



LA RÉSERVE DE DPB

INTRODUCTION

La réserve de DPB est composée de **5 programmes** et permet d'attribuer de nouveaux DPB et/ou de revaloriser les DPB existants. Seules les surfaces qui étaient en vigne en 2013 ne peuvent pas bénéficier d'une dotation de DPB. La demande d'une attribution de DPB par la réserve s'effectue dans le cadre de la déclaration PAC, c'est-à-dire **au plus tard le 15 mai de l'année N**, à l'aide de formulaires dédiés.



PROGRAMME

« JEUNES AGRICULTEURS »

Sont éligibles à ce programme les agriculteurs qui n'ont jamais bénéficié d'une attribution de DPB au titre des programmes « Jeunes agriculteurs » ou « Nouveaux agriculteurs », et qui **répondent aux critères suivants** :

- ▶ Être **agriculteur actif**,
- ▶ Être installé sur l'année de la demande ou dans les **5 années civiles qui précèdent la demande de DPB**,
- ▶ Avoir **au plus 40 ans**,
- ▶ Avoir un **niveau de formation** et/ou **de compétences** :
 - Être titulaire d'un diplôme agricole ou d'un certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA...),
 - Ou être titulaire d'un diplôme de niveau 3, quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des 3 dernières années,
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la pro-

duction agricole d'au minimum 40 mois au cours des 5 dernières années.

Une société est éligible si au moins un associé répond aux critères du jeune agriculteur.

PROGRAMME

« NOUVEAUX AGRICULTEURS »

Sont éligibles à ce programme les agriculteurs qui n'ont jamais bénéficié d'une attribution de DPB au titre des programmes « Jeunes agriculteurs » ou « Nouveaux agriculteurs », et qui **répondent à la définition du nouvel agriculteur** :

- ▶ Être **agriculteur actif**,
- ▶ Être installé sur l'année de la demande ou au cours des **2 années civiles qui précèdent la demande de DPB**,
- ▶ Avoir un **niveau de formation** et/ou **de compétences** :
 - Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), agricole ou non agricole,
 - Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole de plus de 24 mois au cours des 3 dernières années.

Une société est éligible si au moins un associé répond à la définition du nouvel agriculteur.

▶ PROGRAMME
«GRANDS TRAVAUX»

Ce programme a pour objectif de **palier à l'absence d'attribution de DPB, ou à la perte de DPB** (remontée des DPB en réserve pour non-activation durant deux années consécutives), en raison de la privation temporaire de terres pour la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique.

▶ PROGRAMME
«EXPLOITANTS PRÉSENTS EN 2013 OU 2014»

Ce nouveau programme concerne les agriculteurs qui ont réalisé une **demande de DPB à la réserve en 2015 sans en obtenir car :**

- ▶ **Ils ne disposaient pas du « ticket d'entrée »** (*les critères du « ticket d'entrée » étaient d'avoir perçu des paiements directs en 2013, ou d'avoir bénéficié de DPU réserve en 2014, ou de n'avoir jamais bénéficié de paiements directs mais de prouver une activité agricole au 15 mai 2013*),

- ▶ **Ils n'étaient pas agriculteur actif** (*en 2015 les critères d'agriculteur actif étaient de détenir une parcelle agricole, de réaliser une activité agricole et de déposer une déclaration PAC en 2015*),

- ▶ **Il n'y avait pas de continuité du contrôle de l'exploitation** dans le cadre des sociétés.

Pour élargir à ce programme les **critères d'éligibilité** sont de :

- ▶ N'avoir **jamais détenu de DPB**,
- ▶ Avoir fait une **déclaration PAC en 2015 sans obtenir de DPB en 2015**,
- ▶ Être **agriculteur actif** en 2023.

▶ PROGRAMME
«EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE»

Dans le cadre d'une décision de justice ou d'un acte administratif unilatéral, ce programme permet d'**attribuer de nouveaux DPB**, ou de **revaloriser les DPB existants**, à hauteur de la décision du jugement ou de l'acte administratif unilatéral.





LA BCAA 7

▶ BCAA 7 : LA ROTATION DES CULTURES

A partir de 2023, la BCAA 7 (bonnes conditions agricoles et environnementales) rend **obligatoire la rotation des cultures sur toutes les parcelles en terres arables**, sauf celles implantées en cultures pluriannuelles (luzerne par exemple), prairies temporaires, jachères et riz. Le respect de la BCAA 7 s'appliquera aussi lors d'un transfert ou un échange de parcelles (le respect des critères de la BCAA 7 seront à respecter par le repreneur).

L'application de cette BCAA en 2023 fait l'objet d'une **dérogation** dont les modalités sont expliquées ci-dessous.



▶ LES 2 OBLIGATIONS DE LA BCAA 7

Critère annuel : chaque année, sur au moins 35 % des terres arables :

- ▶ La **culture principale doit différer** de la culture de l'année précédente,
- ▶ Ou une **culture secondaire** (couvert hivernal) a dû être **implantée après la culture principale**, ou semée sous couvert de la culture principale.

Critère pluriannuel : sur une période de 4 années (campagne en cours et les trois campagnes précédentes) et sur chaque parcelle en terre arable, il doit être constaté :

- ▶ **Au moins 2 cultures principales**,
- ▶ Ou **l'implantation chaque année d'une culture secondaire** (couvert hivernal), soit après la culture principale, soit sous couvert de la culture principale.

Ce critère sera vérifié à partir de la campagne 2025 en comparant les cultures implantées en 2025, 2024, 2023 et 2022.

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du respect de ce critère pluriannuel.

▶ EXPLOITATIONS NON SOUMISES À LA BCAA 7

Les exploitations exemptées de l'obligation de rotation des cultures sont celles qui ont :

- ▶ Toutes les terres arables certifiées en **agriculture biologique** (ou en conversion),
- ▶ Une surface en terres arables **inférieure à 10 hectares**,
- ▶ **Plus de 75 % de la surface en terres arables** consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, et/ou de légumineuses, et/ou de jachères,
- ▶ **Plus de 75 % de la surface agricole** admissible en prairies permanentes ou d'autres plantes fourragères herbacées, et/ou en cultures sous eau (riz).

▶ MODALITÉS DE LA CULTURE SECONDAIRE

La culture secondaire est **obligatoirement semée** (inélégibilité des repousses du précédent cultural, du mulching, des chaumes...), et doit être présente à minima du 15 novembre de l'année n au 15 février de l'année n+1 (la liste des cultures secondaires autorisées n'est à ce jour pas connue).

Les **apports** (fumures minérales ou organiques, produits phytosanitaires) sont autorisés, ainsi que la valorisation du couvert par fauche ou pâture pendant la période de présence obligatoire à condition que le couvert ne soit pas détruit.

L'obligation de couvert hivernal est considérée respectée en 2022 (hiver 2022/2023), puisqu'il était impossible de notifier ce type de couvert lors de la déclaration PAC 2022.



▶ DÉROGATION « UKRAINE »

Pour 2023, la France a décidé d'appliquer à la BCAA 7 (ainsi qu'à la BCAA 8) les dérogations permises par la Commission européenne dans le contexte de la guerre en Ukraine. Cela se traduit par la **non-application du critère annuel de la BCAA 7**. Attention, les assolements implantés en 2023 compteront pour le respect du critère pluriannuel qui sera vérifié à partir de 2025.

À partir de 2023

À partir de 2025

Chaque année, sur au moins 35% des terres arables :

- ▶ La **culture principale doit différer** de la culture de l'année précédente
- ▶ Ou une **culture secondaire** (couvert hivernal) a été **implantée** après la culture principale, ou a été **semée** sous couvert de la culture principale

**DÉROGATION
UKRAINE**
non appliqué
en 2023

Sur une période de 4 ans (année n, n-1, n-2 et n-3), et sur chaque parcelle de terres arables, il doit être constaté :

- ▶ **Au moins 2 cultures principales**
- ▶ Ou présence d'une **culture secondaire** (couvert hivernal) **implantée** après la culture principale, ou **semée** sous couvert de la culture principale



▶ EXEMPLE DU RESPECT DU CRITÈRE PLURIANNUEL

2022	2023	2024	2025	BILAN
Blé dur d'hiver	Blé tendre d'hiver	Pois chiche	Blé dur d'hiver	BCAA 7 respectée Présence d'au moins 2 cultures principales sur 4 ans (ici 3 cultures : blé dur d'hiver, blé tendre d'hiver, pois chiche)
Tournesol	Blé dur d'hiver	Blé dur d'hiver	Tournesol	BCAA 7 respectée Présence d'au moins 2 cultures principales sur 4 ans (ici 2 cultures : tournesol, blé dur d'hiver)
Orge de printemps	Orge de printemps	Orge de printemps	Orge de printemps	BCAA 7 non respectée 1 seule culture principale sur 4 ans (orge de printemps) et pas de couvert hivernal/culture secondaire
Tournesol	Tournesol	Tournesol	Tournesol	BCAA 7 respectée 1 seule culture principale sur 4 ans (tournesol) mais couvert hivernal/culture secondaire présent chaque année
	Couvert hivernal	Couvert hivernal	Couvert hivernal	
Tournesol	Tournesol	Tournesol	Tournesol	BCAA 7 non respectée 1 seule culture principale sur 4 ans (tournesol) et pas de couvert hivernal/culture secondaire chaque année
	Couvert hivernal		Couvert hivernal	



OBLIGATIONS

La BCAA 8 (bonnes conditions agricoles et environnementales) comporte 3 obligations :

- ▼ Interdiction de tailler les haies et les arbres du 16 mars au 15 août,
- ▼ Maintien des particularités topographiques,
- ▼ Présence d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité.



▶ **INTERDICTION DE TAILLER
LES HAIES ET LES ARBRES**

Du 16 mars au 15 août, c'est-à-dire durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux, il est interdit de tailler les arbres présents sur l'exploitation (arbres alignés, arbres isolées, bosquets, haies...). Les vergers fruitiers, les oliveraies... ne sont pas concernés par cette mesure.

▶ **MAINTIEN DES PARTICULARITÉS
TOPOGRAPHIQUES**

Les éléments suivants présents sur les surfaces de l'exploitation **sont à conserver :**

- ▶ **Haies** de moins de 10 mètres de large,
- ▶ **Bosquets** de moins de 50 ares,
- ▶ **Mares** de moins de 50 ares.

Pour les haies et bosquets, l'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés en dehors de la période d'interdiction de taille du 16 mars au 15 août.

▶ **PRÉSENCE D'UN POURCENTAGE
MINIMUM D'ÉLÉMENTS
FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ**

L'obligation de mettre en place une part minimale d'éléments d'intérêt environnemental se décline **en deux options :**

- ▶ **Option 1 :** avoir plus de 4 % des terres arables consacrés à des zones non productives (infrastructures agroécologiques et jachères),
- ▶ **Option 2 :** avoir plus de 7 % des terres arables consacrés à des zones non productives (infrastructures agroécologiques et jachères), des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont au moins au moins 3 % en zones non productives (infrastructures agroécologiques et jachères).

▼ **Exceptions**

Les exploitations relevant des situations suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité :

- ▶ **Si moins de 10 ha** de terres arables.
- ▶ **Si plus de 75 % des terres arables en jachère**, et/ou en légumineuses, et/ou en herbe et autres fourrages herbacés,
- ▶ **Si plus de 75 % de la SAU en prairies permanentes**, et/ou en riz, et/ou en herbe et autres fourrages herbacés.



LES PRAIRIES PERMANENTES DANS LA BCAE 1 ET LA BCAE 9

INTRODUCTION

A partir de 2023 les **prairies** et **pâturages permanents** sont concernés par 2 BCAE (Bonnes conditions agricoles et environnementales) : la BCAA 1 et la BCAA 9. Ces deux nouvelles BCAA reprennent le principe du maintien des prairies et pâturages permanents en vigueur entre 2015 et 2022 dans le cadre du paiement vert. Ces BCAA s'appliquent à toutes les exploitations ayant des prairies permanentes, y compris si elles sont conduites en agriculture biologique.



► DÉFINITION DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Sont prairies ou pâturages permanents les surfaces consacrées à la **production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées** (ensemencées ou naturelles) depuis **cinq années révolues**.

Pour la moitié Sud de la France*, cette définition intègre aussi les **surfaces adaptées au pâturage** et sur lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas (landes, parcours, estives, garrigues, coussouls...).

Les prairies temporaires qui restent en place plus de 5 ans deviennent prairies perma-

nentes, même si elles ont été labourées et réensemencées :

- Une prairie temporaire **régulièrement réensemencée** et déclarée en prairie temporaire chaque année depuis plus de 5 ans devient prairie permanente au bout de 5 ans révolus,
- Une prairie temporaire qui entre dans **une rotation sur 7 ans, 8 ans...**, devient prairie permanente au bout de 5 ans révolus.

Les surfaces en légumineuses pures (luzerne...), même si elles restent en place plus de 5 ans, ne deviennent pas prairies permanentes.

► BCAA 1: MAINTIEN DU RATIO RÉGIONAL DE PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Chaque année, à l'échelle de la région administrative, le ratio annuel de prairies permanentes sur la surface totale est comparé au ratio de référence établi en 2018.

La diminution de ce ratio peut avoir **des impacts sur la gestion des prairies et pâturages permanents** :

- ▶ **Baisse du ratio de 2 à 5 %** : mise en place d'un système d'autorisation préalable à la reconversion des prairies permanentes avec, dans certains cas, l'obligation d'implanter des prairies de compensation,
- ▶ **Baisse supérieure à 5 %** : interdiction de convertir des prairies permanentes et obligation aux agriculteurs qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente de réimplanter des prairies permanentes.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur la projection d'évolution du ratio 2021 par rapport au ratio de référence de 2018 est de -0,35 %. Soit sans incidence pour les exploitations ayant des prairies ou pâturages permanents.

▶ **BCAE 9 : INTERDICTION DE CONVERTIR OU DE LABOURER LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES**

Sont concernés par cette BCAE les prairies et pâturages permanents situés en **zone Natura 2000**. Sur ces territoires, le labour et/ou la conversion des prairies permanentes sont interdits, seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie est autorisé.

** Départements concernés : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87.*





ÉCO-RÉGIME

▶ ACCÉDER À L'ÉCO-RÉGIME

Pour bénéficier de l'éco-régime, 3 voies d'accès différentes sont possibles. Pour chacune de ces voies **2 niveaux d'exigence** sont prévus : un niveau de base et un niveau supérieur, avec un complément pour l'agriculture biologique et un bonus haies. Chaque année, et pour toute l'exploitation, **il faudra choisir une des 3 voies suivantes** :

VOIE 1 PRATIQUES AGRICOLES

- ▶ Terres arables
- ▶ Prairies permanentes
- ▶ Cultures pérennes

VOIE 2 CERTIFICATION

- ▶ Agriculture biologique
- ▶ HVE
- ▶ Certification 2+

VOIE 3 IAE

- ▶ Part de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE)

NIVEAU DE BASE (NIVEAU 1) : 60 €/HA

NIVEAU SUPÉRIEUR (NIVEAU 2) : 80 €/HA

NIVEAU AB : 110 €/HA

BONUS HAIES DE 7 €/HA SI :

- ▶ Présence d'un ratio de 6 % minimum de haies sur la SAU admissible
- ▶ Certification haie attestant la gestion durable des haies

▶ VOIE 1: LES PRATIQUES AGRICOLES

L'accès à l'éco-régime par les pratiques agricoles impose **le respect de différentes règles à toutes les cultures présentes sur l'exploitation.**

Catégorie de culture	Niveau 1	Niveau 2
	4 points	5 points
Terres arables	A l'aide du fichier en pièce jointe (Eco-régime – Voie des pratiques agricoles), vérifiez le nombre de points dont peut bénéficier votre exploitation sur les terres arables en fonction de votre assolement	
Prairies permanentes	Absence de labour sur 80 à 90 % des prairies permanentes	Absence de labour sur plus de 90 % des prairies permanentes
	Absence d'intervention phytosanitaire sur les prairies permanentes sensibles (prairies permanentes en zone Natura 2000)	
Cultures pérennes	Enherbement d'au moins 75 % des inter-rangs	Enherbement de plus de 95 % des inter-rangs

Pour accéder au niveau 1 ou 2 de l'éco-régime par la voie des pratiques agricoles, toutes les catégories de cultures présentes sur l'exploitation doivent atteindre le niveau 1 ou 2.

Exemples pour une exploitation qui détient 50 ha de terres arables, 50 ha de prairies permanentes et 20 ha de cultures pérennes :

- ▶ Si niveau 2 atteint sur les terres arables et les prairies permanentes mais aucun enherbement des interrangs sur les cultures pérennes : pas d'éco-régime,
- ▶ Si niveau 2 atteint sur les prairies permanentes et les cultures pérennes mais niveau 1 atteint sur les terres arables : éco-régime de base pour toutes les surfaces (niveau 1).

Si la surface d'une catégorie (terres arables, cultures permanentes, prairies permanentes) représente moins de 5 % de la surface admissible, exemption du respect des conditions d'éligibilité pour cette catégorie.

Le critère de non-labour des prairies permanentes concerne un labour avec re-semis en prairie et se vérifiera sur 1 an (1^{er} septembre N-1 au 31 août N). Si une prairie permanente (hors prairies sensibles) est labourée pour y implanter une céréale cette surface n'est pas prise en compte pour contrôler le respect du non-labour, la surface convertie sera mise dans la catégorie terres arables ou cultures pérennes.

Attention, dans le cadre de la BCAE 9 le labour des prairies permanentes sensibles situées en zone Natura 2000 est strictement **interdit**.



▶ Exemple 1 :

Année N-1 = 100 ha de prairies permanentes (PP),

Labour de 10 ha de PP pour y semer des céréales (aucune intervention sur les 90 ha de PP restants),

Année N = 90 ha de PP et 10 ha de céréales, = **Non-labour** niveau 2 : labour pour re-semis d'une PP de 0 ha sur 90 ha = 0 %.

▶ Exemple 2 :

Année N-1 = 100 ha de prairies permanentes (PP),

Labour de 25 ha de PP pour y réimplanter une PP (rénovation), aucune intervention sur les 75 ha de PP restants,

Année N = 100 ha de PP, = **Non-labour** non respecté (pas d'éco-régime) : labour pour re-semis du PP de 25 ha sur 100 ha = 25 %.

Sur l'obligation d'enherbement des interrangs des cultures pérennes, celui-ci doit être présent toute l'année sous forme :

- ▶ D'un **enherbement par un couvert semé ou spontané**, le couvert peut être assuré par une céréale sous réserve de la présence d'un



mulch au terme du cycle de la céréale et/ou d'un réensemencement immédiat après la récolte de la céréale,

- ▶ Ou d'un **mulch végétal**.

Le calcul du % d'enherbement des inter-rangs enherbés se réalisera à l'échelle de l'exploitation.

▶ VOIE 2 : LA CERTIFICATION

La voie certification est accessible par :

- ▶ **Une certification environnementale 2+**
= Niveau de base,
- ▶ **La certification HVE ou 100 % de l'exploitation en agriculture biologique** (y compris en conversion) = Niveau supérieur.

Concernant la certification HVE, pour les exploitations certifiées HVE sous l'ancien référentiel :

- ▶ **Les exploitations certifiées HVE par la voie A** au 1^{er} octobre 2022 pourront accéder à l'éco-régime par la voie de la certification en 2023 (la certification HVE doit être valide au 15 mai 2023),

- ▶ **Les exploitations certifiées HVE par la voie B** ne pourront pas accéder à l'éco-régime par la voie de la certification.

Les exploitations entièrement en agriculture biologique (certifiée et/ou en conversion) bénéficient d'un écorégime de 110 €/ha sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ▶ **L'intégralité de l'exploitation doit être engagée en agriculture biologique** (parcelles certifiées ou en conversion),
- ▶ **Au moins une parcelle conduite en agriculture biologique** (parcelles certifiées ou en conversion), ne doit pas (ou plus) bénéficier des aides à la conversion à l'agriculture biologique.

Statut bio des parcelles	Aide à la conversion (CAB)	Eco-régime niveau bio
100 % des parcelles certifiées AB	Aucune aide CAB en cours	OUI
100 % des parcelles certifiées AB	Aide CAB sur moins de 100 % des parcelles	OUI
50 % des parcelles certifiées AB 50 % des parcelles en conversion AB	Aide CAB sur moins de 100 % des parcelles	OUI
100 % des parcelles certifiées AB et/ou en conversion AB	CAB en cours sur 100 % des parcelles	NON
100 % des parcelles en conversion (aucune parcelle certifiée AB)	Aide CAB sur moins de 100 % des parcelles	OUI
80 % des parcelles certifiées AB et/ou en conversion AB 20 % des parcelles en conventionnel	Aucune CAB en cours	NON

▶ **VOIE 3 : LES INFRASTRUCTURE
AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)**

Les seuils pour accéder à l'éco-régime sur la base des IAE sont :

- ▶ **Niveau de base** = Entre 7 et 10 % de la SAU en IAE ou terres en jachères, dont au moins 4 % sur les terres arables,
- ▶ **Niveau supérieur** = Plus de 10 % de la SAU en IAE ou terres en jachères, dont au moins 4 % sur les terres arables.

Les IAE concernées sont :

- ▶ **Haies de moins de 20 mètres de large** (1 ml = 20 m² d'IAE),
- ▶ **Arbres alignés** (1 ml = 10 m² d'IAE),

- ▶ **Arbres isolés** (1 arbre = 30 m² d'IAE),
- ▶ **Bosquets de moins de 50 ares** (1 m² = 1,5 m² d'IAE),
- ▶ **Mares de moins de 50 ares** (1 m² = 1,5 m² d'IAE),
- ▶ **Fossés non maçonnés de moins de 10 mètres de large** (1 ml = 10 m² d'IAE),
- ▶ **Bordures non productives** (1 ml = 9 m² d'IAE),
- ▶ **Bandes de plus d'1 mètre de large** sans production le long des forêts (1 ml = 9 m² d'IAE),
- ▶ **Jachères** (1 m² = 1 m² d'IAE),
- ▶ **Jachères mellifères** (1 m² = 1,5 m² d'IAE),
- ▶ **Murs traditionnels en pierres** (1 ml = 1 m² d'IAE)

L'accès à l'éco-régime par cette voie ne permet pas de prétendre au bonus haie.





LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Le budget dédié aux aides couplées végétales est **renforcé** dans la prochaine programmation PAC.

▶ AIDE AU BLÉ DUR

Pas de changement pour cette aide dédiée aux surfaces de blé dur qui font l'objet d'un contrat de livraison de la récolte avec un collecteur.

Montant prévisionnel 2023 : **61 €/ha** (rappel montant 2021 : 51,50 €/ha).

▶ AIDE AU RIZ

Toutes les surfaces implantées en riz peuvent bénéficier de cette aide.

Montant prévisionnel 2023 : **133 €/ha** (rappel montant 2021 : 158 €/ha).

▶ AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Pour bénéficier de cette aide le demandeur doit :

- ▶ Détenir **au moins 5 UGB**,
- ▶ Ou **être en contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB** (cet éleveur ne doit pas demander l'aide aux légumineuses fourragères sur son exploitation, ne peut signer qu'un seul contrat et doit réaliser une déclaration PAC).

Les légumineuses fourragères éligibles sont la féverole, la jarosse, le lupin, le lotier, la luzerne, le mélilot, la minette, le pois, le sainfoin, la serradelle, le trèfle et la vesce.

Certains mélanges sont aussi éligibles :

- ▶ Mélange entre **légumineuses pures**,

- ▶ Mélange entre **légumineuses prédominantes et céréales ou oléagineux** (le mélange doit détenir plus de 50 % de légumineuses au semis),

- ▶ Mélange entre **légumineuses prédominantes et graminées** (le mélange doit détenir plus de 50 % de légumineuses au semis). Les surfaces implantées avec ce type de mélange sont éligibles uniquement l'année du semis.

Montant prévisionnel 2023 : **149 €/ha** (rappel montant 2021 : 141 €/ha).

▶ AIDE AU PROTÉAGINEUX

Les protéagineux concernés par cette aide sont le pois, le lupin, la féverole et le pois cassé qui doivent être récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse. Les mélanges entre protéagineux prédominants (plus de 50 % de protéagineux au semis) et céréales sont éligibles.

Montant prévisionnel 2023 : **104 €/ha** (rappel montant 2021 : 141,50 €).

▶ AUTRES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Les aides couplées végétales **concernent également :**

Le soja, le chanvre, les légumes secs, les semences de graminées prairiales, les semences de légumineuses fourragères, le maraîchage, les tomates transformées, les fruits transformés, le houblon, la prune d'Ente destinée à la transformation, les pommes de terre féculières, les légumineuses déshydratées.

À chaque exploitation son pleinchamp.com



- Personnalisation par production et par région
- Des Services Experts haute précision
- Un réseau de plus de 600 partenaires agricoles



Partout avec vous
grâce à la version
MOBILE*

pleinchamp.com

Votre site d'expertise agricole.



L'AIDE BOVINE (OU L'AIDE À L'UGB)

INTRODUCTION

L'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux bovins laitiers (ABL) sont fusionnées dans une nouvelle aide bovine (aide à l'UGB) destinée aux bovins mâles et femelles de plus de 16 mois et détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. Pour bénéficier de cette aide il faut détenir au moins 5 UGB bovines (UGB = Unité Gros Bovin).



▶ MONTANT DE L'AIDE

Deux niveaux de paiements sont définis :

- ▶ **Montant de base de 60 €/UGB** (montant prévisionnel), plafonné à 40 UGB éligibles,
- ▶ **Montant supérieur de 110 €/UGB** (montant prévisionnel), plafonné à 120 UGB éligibles.

Le nombre maximal d'UGB primables est de 120 UGB par exploitation (application de la transparence GAEC aux parts sociales détenues par chaque associé). Il n'y a donc pas de cumul des deux plafonds d'UGB éligibles.

Les équivalences UGB sont :

- ▶ Bovins de plus de 2 ans : **1 UGB**,
- ▶ Bovins de 6 mois à 2 ans : **0,6 UGB**.

▶ DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE ET DATE DE RÉFÉRENCE

Comme actuellement, le dépôt de la demande d'aide s'effectuera **entre le 1^{er} janvier et le 15 mai**.

La date de référence d'une campagne permet de fixer les animaux éligibles à l'aide bovine. Cette date est individuelle, elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide et au plus tard le 15 novembre. Cette

date de référence pourra donc être comprise entre le 1^{er} juillet (si dépôt de la demande d'aide au 1^{er} janvier), et le 15 novembre (si dépôt de la demande d'aide le 15 mai).

▶ ANIMAUX ÉLIGIBLES

Les bovins éligibles sont les **bovins allaitants et laitiers, mâles et femelles** :

- ▶ **Agés de plus de 16 mois** et présents sur l'exploitation depuis au moins 6 mois à la date de référence,
- ▶ Et ceux **vendus pour l'abattage entre la date de référence N-1 et N**, qui avaient moins de 16 mois à la date de référence N-1 et qui sont restés sur l'exploitation plus de 6 mois.

▶ UGB ÉLIGIBLES AU MONTANT SUPÉRIEUR

Les animaux éligibles au paiement de 110 €/UGB sont :

- ▶ **Les UGB femelles de type racial viande** (et croisées viande) dans la limite de 2 fois le nombre de veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours sur les 15 mois précédant la date de référence,

► **Les UGB mâles tout type racial** dans la limite du nombre de vaches présentes à la date de référence.

Avec un double plafonnement :

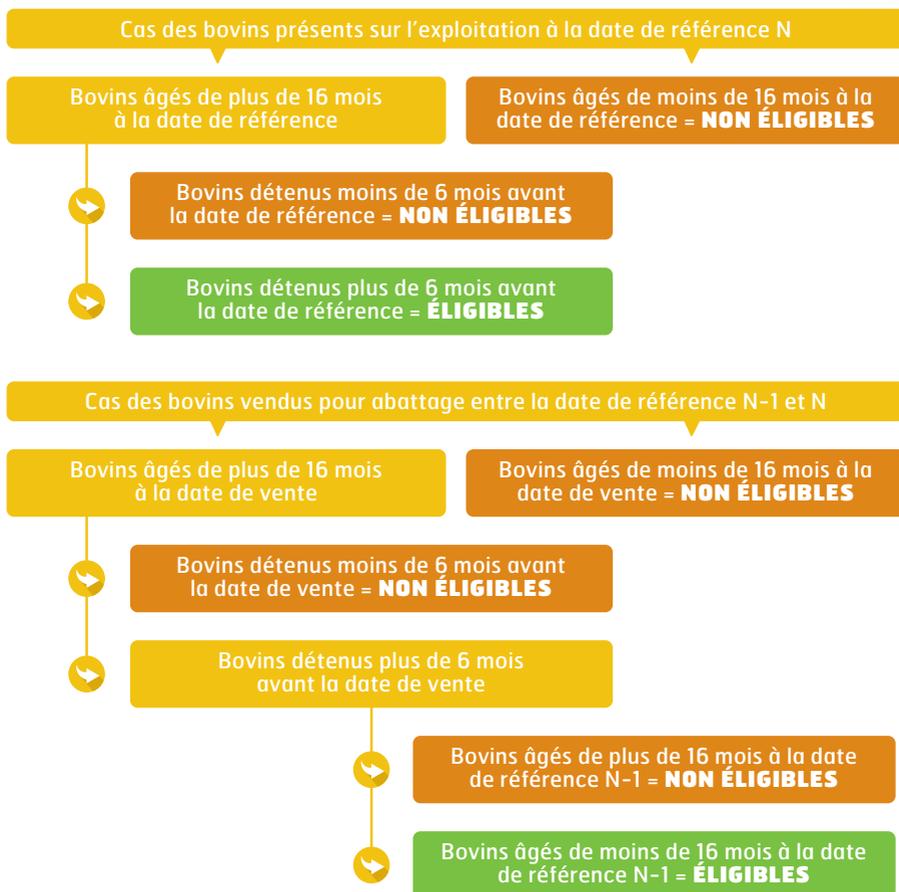
- **120 UGB maximum,**
- **Au-delà de 40 UGB,** taux de chargement maximum de 1,4 UGB/ha de surface fourragère (en zone ICHN la surface fourragère comprend les surfaces en herbe y compris les estives, les légumi-

neuses fourragères et les surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores).

► **UGB ÉLIGIBLES
AU MONTANT DE BASE**

Les animaux éligibles au paiement de base (60 €/UGB) sont les autres bovins éligibles (mâles et femelles tout type racial), avec un plafonnement à 40 UGB éligibles.

► **IDENTIFIER LES ANIMAUX ÉLIGIBLES**





ICHN (INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- ✔ **Siège social** : le siège social de l'exploitation doit être en zone défavorisée
- ✔ **Surfaces** : avoir plus de 80% de sa surface agricole utile (SAU) en zone défavorisée
- ✔ **Revenus** : Retirer 50% de ses revenus de son activité agricole ou avoir des revenus non agricole (RNA) inférieurs au SMIC.
- ✔ **Païement** : Sur la surface admissible

ICHN ANIMALE

- ✔ **Conditions** : détenir **5 UGB** sur un minimum de **3 ha** de surfaces fourragères/pastorales
- ✔ **Plafond** : **75 ha**
- ✔ **Montants** : **70 €/ha** + montants par zone

Zone de Haute Montagne	25 premiers hectares	385 €/ha
	25 hectares suivants	256 €/ha
Zone de Montagne	25 premiers hectares	316 €/ha
	25 hectares suivants	210 €/ha
Zone Défavorisée Simple	25 premiers hectares	77 €/ha
	25 hectares suivants	51 €/ha

Majoration

- **10%** pour les éleveurs ovins/caprins en zones de montagne et de haute montagne
- **30%** pour les éleveurs ovins/caprins en zone défavorisée simple

Taux de chargement

= nombre d'UGB/nombre d'hectares avant prorata

Zone de Haute Montagne	0,05 > 0,80	100%
	0,81 > 1,80	90%
Zone de Montagne	0,05 > 0,70	100%
	0,71 > 1,90	90%
Zone Défavorisée Simple	0,05 > 0,2 / 0,7 > 2,00	90%
	0,2 > 0,69	100%

Calcul des UGB - Animaux pris en compte :

- **Bovins** : une moyenne est calculée entre le 16 mai de l'année précédente et le 15 mai de l'année en cours
- **Ovins et caprins** : âgés de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas et présents 30j consécutifs incluant le 31 mars
- **Equidés** : âgés de plus de 6 mois et présents 30j consécutifs incluant le 31 mars

Transhumance

- les animaux **envoyés en transhumance** sont décomptés du total
- les animaux **reçus en pension** sont ajoutés au total

Durée forfaitaire de transhumance

- **Estive** : 110j, (13), 112j (06), 110j (04), 90j (83), 120j (05), 122j (38)
- **Hivernage** : 90j (04), 110j (83), 110j (13), 60j (84), 150j (05)

METTRE UN PEU
de blé
DE COTÉ
ME PERMETTRA
d'en faire
POUSSER

NOUVEAU : LIVRET PROJET AGRI

Pour 1 € de Droits générés par les intérêts de votre épargne, ce sont 100 € de crédit à un taux préférentiel pour votre installation.

Dans les conditions et selon les limites indiquées au contrat Compte Sur Livret (CSL) PROJET AGRI. Offre réservée aux personnes physiques. Sous réserve d'étude et d'acceptation de votre dossier de prêt par votre Caisse régionale.

ca-alpesprovence.fr

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE - Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 - 381976448 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07019231.



ALPES PROVENCE



AGENDA

MARS-AVRIL

▶ DÉCLARATION PAC : LA CHAMBRE D'AGRICULTURE À VOS CÔTÉS

Durant toute la campagne PAC, du 1^{er} avril au 15 mai 2023, notre équipe **vous accompagne** dans la réalisation de votre déclaration PAC avec des rendez-vous à distance ou en présentiel sur différents lieux de permanence :

- ▶ **Aix-en-Provence** - Maison des Agriculteurs,
- ▶ **Arles** - Centre français du Riz,
- ▶ **Saint-Étienne-du-Grès** - Coopérative Alpilles Céréales,
- ▶ **Saint-Martin-de-Crau** - Coopérative Agneau Soleil.

Notre accompagnement couvre tous les points de la réglementation PAC au moment de la déclaration, mais aussi le **suivi du dossier** lors de son instruction :

- ▶ **Vérification et saisie des données de la déclaration** (cartographie, déclaration des cultures...),

- ▶ **Vérification du respect des obligations** liées à l'éco-régime,
- ▶ **Conditions d'accès aux différentes aides** (aides découplées, aides couplées animales et végétales, MAEC, CAB...),
- ▶ **Points sur les paiements** effectués et à venir,
- ▶ **Conseils réglementaires** sur la conditionnalité des aides,
- ▶ **Suivi du dossier** lors de son instruction,
- ▶ **Information** en cas d'évolution de la réglementation.



Informations, conditions et tarifs

Marylène MIKEC

04 42 23 86 03

m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Chambre d'agriculture	Maison des Agriculteurs 22, av. Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence	☎ 04 42 23 06 11	accueil@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.paca.chambres-agriculture.fr
Bovin 13	//	☎ 04 42 23 86 46	s.attias@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.bovin13.com
GDS 13	//	☎ 04 42 96 95 72	gdsbdr@yahoo.fr
Syndicat Caprin	//	☎ 04 42 23 86 46 06 78 20 02 46	a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
FDO	Avenue de Céret 13310 St-Martin-de-Crau	☎ 06 71 76 31 92	fdo13@yahoo.fr

Pour recevoir la lettre, vous devez adhérer à l'une des quatre structures (FDO 13, Bovin 13, GDS 13 ou le Syndicat Caprin) ou souscrire à un abonnement pour les personnes hors département ou non professionnelles. Pour tous renseignements : 04 42 23 86 46.

Co-directeurs de publication : Patrick LÉVÊQUE, Rémy BENSON, Marion HASSINE, Juliette FANO, Luc BOURGEOIS. Structures : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Syndicat Caprin des Bouches-du-Rhône, Fédération Départementale Ovine 13, Association Bovin 13, GDS des Bouches-du-Rhône. Rédacteurs : Audrey SEIGNER, Sébastien ATTIAS, Naïs PICARELLI. Photos : CA13, Syndicat caprin, Maison de la Transhumance, Bovin 13, Hervé HÔTE / Agence Caméléon, Eric BELLEAU. Photo de couverture : Eric BELLEAU. Conception graphique et impression : Studio B - www.studiob-design.fr - 04 90 96 39 04. Tirage : 450 ex.